

TITRE II : LES SOURCES DES OBLIGATIONS

SOUS-TITRE 1 : LE CONTRAT

CHAPITRE 1 : LES DISPOSITIONS GENERALES

SECTION 1 : LES DEFINITIONS

Article 21

Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres à accomplir une prestation.

Article 22

Le contrat est synallagmatique ou bilatéral lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres.

Il est unilatéral lorsqu'une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres sans qu'il y ait d'engagement réciproque de celles-ci.

Article 23

Le contrat est à titre onéreux lorsque chacune des parties entend recevoir de l'autre un avantage en contrepartie de celui qu'elle procure.

Le contrat est à titre gratuit lorsque l'une des parties entend procurer à l'autre un avantage sans recevoir de contrepartie.

Article 24

Le contrat est commutatif lorsque chacune des parties s'engage à procurer à l'autre un avantage qui est regardé comme l'équivalent de celui qu'elle reçoit.

Il est aléatoire lorsque les parties, sans rechercher l'équivalence de la contrepartie convenue, acceptent une chance de gain ou de perte pour chacune ou certaines d'entre elles, d'après un événement incertain.

Article 25

Le contrat est consensuel lorsqu'il se forme par la seule manifestation des consentements quel qu'en soit le mode d'expression.

Le contrat est solennel lorsque sa formation est subordonnée, à peine de nullité, à des formalités déterminées par la loi.

Le contrat est réel lorsque sa formation est subordonnée à la remise d'une chose.

Article 26

Le contrat de gré à gré est celui dont les clauses sont librement négociées par les parties.

Le contrat d'adhésion est celui dont les conditions, soustraites à la discussion, sont acceptées par l'une des parties telles que l'autre les avait unilatéralement déterminées à l'avance. Néanmoins, les parties peuvent lui adjoindre des conditions particulières sujettes à négociation.

Article 27

Le contrat conjonctif est celui dans lequel plusieurs personnes sont rassemblées dans une partie plurale comme la coentreprise, la co-assurance ou le pool bancaire.

Article 28

Le contrat cadre est un accord de base par lequel les parties conviennent de négocier, nouer ou entretenir des relations contractuelles dont elles déterminent les caractéristiques essentielles.

Des conventions d'application en précisent les modalités d'exécution, notamment la date et le volume des prestations, ainsi que, le cas échéant, le prix de celles-ci.

Article 29

Le contrat à exécution instantanée est celui dont les obligations peuvent s'exécuter en une prestation unique et en un trait de temps.

Le contrat à exécution successive est celui dont les obligations, d'au moins une des parties, se renouvellent et s'échelonnent dans le temps.

Article 30

Sont interdépendants les contrats concomitants ou successifs dont l'exécution est nécessaire à la réalisation de l'opération d'ensemble à laquelle ils appartiennent.

Article 31

Les contrats nommés sont ceux que la loi réglemente sous une dénomination propre. Dans le cas contraire, ils sont innomés.

Les contrats, qu'ils soient nommés ou non, sont soumis aux règles générales qui font l'objet du présent texte.

Les règles particulières aux contrats nommés sont établies par la loi, notamment dans les matières touchant au corps humain, aux droits intellectuels, aux opérations commerciales, aux relations de travail et à la protection du consommateur.

Les contrats innomés sont soumis, par analogie, aux règles applicables à des contrats comparables, dans la mesure où leur spécificité n'y met pas obstacle.

SECTION 2 : LES PRINCIPES DIRECTEURS

Article 32

Chacun est libre de contracter ou de ne pas contracter.

Article 33

La liberté contractuelle emporte celle de choisir son cocontractant ainsi que celle de déterminer le contenu et la forme du contrat.

Toutefois, il ne peut être dérogé, par des conventions, à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Article 34

Les conventions légalement formées tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites.

Chacune des parties peut exiger de son cocontractant l'exécution de son obligation telle qu'elle a été prévue dans le contrat.

Les conventions ne peuvent être modifiées ou révoquées que par le consentement mutuel des parties ou pour des raisons que la loi autorise.

Article 35

Les parties sont tenues de se conformer aux exigences de la bonne foi, tant pendant la période précontractuelle qu'au moment de la naissance, de l'exécution et de l'extinction de l'obligation.

Article 36

Les parties sont liées par les usages auxquels elles ont consenti ainsi que par les pratiques qu'elles ont établies entre elles.

Elles sont liées par tout usage à la fois notoire et constant pour des contrats de même nature.

CHAPITRE 2 : LA PERIODE PRECONTRACTUELLE

SECTION 1 : LA NEGOCIATION

Article 37

L'initiative, le déroulement et la rupture des pourparlers sont libres, mais ils doivent satisfaire aux exigences de la bonne foi.

L'échec d'une négociation ne peut être source de responsabilité délictuelle que s'il est imputable à la mauvaise foi ou à la faute de l'une des parties, notamment lorsqu'elle a entamé ou poursuivi des négociations sans intention de parvenir à un accord.

Les dommages et intérêts résultant de cette responsabilité ne peuvent avoir pour objet de compenser la perte des bénéfices attendus du contrat non conclu.

Article 38

Celui qui utilise sans autorisation une information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations engage sa responsabilité délictuelle.

Article 39

Les parties peuvent, par un accord de principe, s'engager à négocier ultérieurement un contrat dont les éléments sont à déterminer et à concourir de bonne foi à leur détermination.

Article 40

Sont des clauses-types les dispositions établies à l'avance par l'une ou l'autre des parties pour un usage général et répété. Si elles ne font l'objet d'aucun rejet ou négociation, elles sont censées avoir été adoptées sauf si elles sont incompatibles avec des clauses négociées.

Article 41

Le régime des accords destinés à aménager le déroulement ou la rupture des pourparlers est soumis aux dispositions du présent Sous-Titre régissant le contrat.

SECTION 2 : L'OFFRE ET L'ACCEPTATION**Article 42**

Une proposition de conclure un contrat adressée à une ou plusieurs personnes déterminées constitue une offre si elle est suffisamment précise et si elle indique la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation.

Une proposition est suffisamment précise lorsqu'elle contient les éléments essentiels du contrat ou fournit les indications permettant de les déterminer.

A défaut d'une de ces conditions, il y a seulement invitation à entrer en négociation.

Article 43

Une offre prend effet lorsqu'elle parvient à son destinataire.

Elle peut être révoquée si la révocation parvient au destinataire avant que celui-ci n'ait expédié son acceptation.

Elle ne peut être révoquée si elle précise qu'elle est irrévocable ou si elle fixe un délai déterminé pour son acceptation.

Une offre même irrévocable prend fin lorsque son rejet parvient à l'auteur.

Article 44

L'offre est caduque à l'expiration du délai fixé par son auteur ou, à défaut, à l'issue d'un délai raisonnable.

Elle est également caduque en cas d'incapacité ou de décès de son auteur.

Article 45

La rétractation fautive de l'offre engage la responsabilité délictuelle de son auteur sans l'obliger à compenser la perte des bénéfices attendus du contrat.

Cependant, lorsque l'offre adressée à une personne déterminée comporte l'engagement de la maintenir pendant un délai précis, ni sa révocation prématurée, ni l'incapacité de l'offrant, ni son décès ne peuvent empêcher la formation du contrat.

Article 46

Une déclaration ou tout autre comportement du destinataire indiquant qu'il acquiesce à une offre constitue une acceptation.

Le silence ne peut valoir acceptation à moins qu'il en résulte autrement de la loi ou de circonstances particulières, des usages ou des relations d'affaires.

Article 47

L'acceptation d'une offre prend effet au moment où l'indication d'acquiescement parvient à l'auteur d'une offre.

L'acceptation ne prend pas effet si cette indication ne parvient pas à l'auteur de l'offre dans le délai qu'il a stipulé ou, à défaut, dans un délai raisonnable compte tenu des circonstances de la transaction et du moyen de communication utilisé par l'auteur de l'offre.

Une offre verbale doit être acceptée immédiatement, à moins que les circonstances impliquent le contraire.

Article 48

Une réponse qui tend à être l'acceptation d'une offre, mais qui contient des éléments complémentaires ou différents n'altérant pas substantiellement les termes de l'offre, constitue une acceptation.

Toutefois, une réponse qui tend à être l'acceptation d'une offre et qui contient des additions, des limitations ou autres modifications doit être considérée comme un rejet de l'offre et constitue une contre-offre.

Article 49

Le délai d'acceptation fixé par l'auteur de l'offre dans un télégramme ou une lettre commence à courir du jour de l'émission de l'offre, le cachet des services postaux faisant foi.

Le délai d'acceptation que l'auteur de l'offre fixe par téléphone, par télex, par télécopie ou par tout autre moyen de communication instantané commence à courir au moment où l'offre parvient au destinataire.

Article 50

L'acceptation peut être rétractée si la rétractation parvient à l'auteur de l'offre avant le moment où l'acceptation aurait pris effet.

Article 51

L'offre, une déclaration d'acceptation ou toute autre manifestation d'intention est considérée comme étant parvenue à son destinataire lorsqu'elle lui a été faite verbalement ou lorsqu'elle a été délivrée par tout autre moyen au destinataire lui-même, à son principal établissement, ou à son adresse postale.

Article 52

Faute de stipulation contraire, le contrat devient parfait par la réception de l'acceptation ; il est réputé conclu au lieu où l'acceptation est reçue.

SECTION 3 : LES AVANT-CONTRATS**Article 53**

Les avant-contrats régis par les dispositions du présent paragraphe sont la promesse unilatérale et le pacte de préférence.

Article 54

La promesse unilatérale de contrat est la convention par laquelle une partie promet à une autre, qui en accepte le principe, de lui donner l'exclusivité pour la conclusion d'un contrat dont les éléments essentiels sont déterminés, mais pour la formation duquel fait seulement défaut le consentement du bénéficiaire.

La rétractation du promettant pendant le temps laissé au bénéficiaire pour exprimer son consentement ne peut empêcher la formation du contrat promis.

Le contrat conclu avec un tiers est inopposable au bénéficiaire de la promesse, sous réserve des règles assurant la protection des tiers de bonne foi.

Article 55

Le pacte de préférence pour un contrat futur est la convention par laquelle celui qui reste libre de le conclure, s'engage, pour le cas où il s'y déciderait, à offrir par priorité au bénéficiaire du pacte de traiter avec lui.

Le promettant est tenu de porter à la connaissance du bénéficiaire toute offre relative au contrat soumis à préférence.

Le contrat conclu avec un tiers est inopposable au bénéficiaire de la préférence, sous réserve des règles assurant la protection des tiers de bonne foi.

CHAPITRE 3 : LES CONDITIONS DE FORMATION DES CONVENTIONS**Article 56**

Les conditions nécessaires à la validité d'une convention sont les suivantes :

- le consentement des parties contractantes ;
- leur capacité de contracter ;
- un objet qui forme la matière de l'engagement ;
- une cause justifiant l'engagement ;
- le pouvoir d'agir du représentant lorsque la convention est conclue pour le compte d'autrui.

La forme des conventions est régie par les articles 124 et suivants.

SECTION 1 : LE CONSENTEMENT**§1. Existence du consentement****Article 57**

Pour faire une convention valable, il faut être sain d'esprit.

C'est à celui qui agit en nullité de prouver l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte.

Article 58

Il n'y a point de consentement lorsque les volontés ne se sont pas rencontrées sur les éléments essentiels du contrat.

Article 59

L'absence de consentement entache la convention de nullité absolue.

§ 2. La qualité du consentement**A. L'intégrité du consentement****Article 60**

Celui des contractants qui connaît ou aurait dû connaître une information dont il sait l'importance déterminante pour l'autre a l'obligation de le renseigner.

Cette obligation de renseignement n'existe cependant qu'en faveur de celui qui a été dans l'impossibilité de se renseigner par lui-même ou qui a légitimement pu faire confiance à son cocontractant, en raison, notamment, de la nature du contrat, ou de la qualité des parties.

Il incombe à celui qui se prétend créancier d'une obligation de renseignement de prouver que l'autre partie connaissait ou aurait dû connaître l'information en cause, à charge pour le détenteur de celle-ci de se libérer en prouvant qu'il avait satisfait à son obligation.

Seront considérées comme pertinentes les informations qui présentent un lien direct et nécessaire avec l'objet ou la cause du contrat.

Article 61

Le manquement à une obligation de renseignement, même sans intention de tromper, engage la responsabilité de celui qui en était tenu.

Article 62

Pour certaines conventions déterminées par la loi, le consentement ne devient définitif et irrévocable qu'à l'expiration d'un délai de réflexion ou de repentir.

Le délai de réflexion est celui jusqu'à l'expiration duquel le destinataire de l'offre ne peut consentir efficacement au contrat.

Le délai de repentir est celui jusqu'à l'expiration duquel il est permis au destinataire de l'offre de rétracter discrétionnairement son consentement au contrat.

B. Les vices du consentement

Article 63

Il n'y a pas de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur ou s'il a été surpris par dol ou extorqué par violence.

Article 64

L'erreur, le dol et la violence vicient le consentement lorsqu'ils sont de telle nature que, sans eux, la partie qui en est victime n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions différentes.

Leur caractère déterminant s'apprécie eu égard aux personnes et aux circonstances.

Article 65

L'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle porte sur la substance de la chose qui en est l'objet ou sur la personne du contractant.

Article 66

L'erreur sur la substance de la chose s'entend de celle qui porte sur les qualités essentielles en considération desquelles les deux parties ont contracté ou l'une seule des parties a contracté avec la connaissance de l'autre.

L'erreur est une cause de nullité, qu'elle porte sur la prestation de l'une ou de l'autre partie.

L'acceptation d'un aléa sur une qualité de la chose exclut l'erreur relative à cette qualité.

Article 67

L'erreur sur la personne s'entend de celle qui porte sur des qualités essentielles du cocontractant.

Elle n'est une cause de nullité que dans les contrats conclus en considération de la personne.

Article 68

L'erreur sur la substance ou sur la personne est une cause de nullité, qu'elle soit de fait ou de droit, sauf si elle est inexcusable.

Article 69

Lorsque, sans se tromper sur les qualités essentielles de la chose, un contractant fait seulement de celle-ci une appréciation économique inexacte, cette erreur sur la valeur n'est pas, en soi, une cause de nullité.

Article 70

L'erreur sur un simple motif, étranger aux qualités essentielles de la chose ou de la personne, n'est une cause de nullité que si les parties en ont fait expressément un élément déterminant de leur consentement.

Article 71

Le dol est le fait pour un contractant de surprendre le consentement de l'autre par des manœuvres, des mensonges ou par la dissimulation intentionnelle d'un fait qui, s'il avait été connu de son cocontractant, l'aurait dissuadé de contracter, au moins aux conditions convenues.

Article 72

Le dol est également constitué s'il émane du représentant, gérant d'affaires, préposé ou porteur du cocontractant, ou même d'un tiers sous l'instigation ou avec la complicité du cocontractant.

Article 73

L'erreur provoquée par le dol est toujours excusable. Elle est une cause de nullité alors même qu'elle porterait sur la valeur de la chose qui en est l'objet ou sur un simple motif du contrat.

Article 74

Il y a violence lorsqu'une partie s'engage sous la pression d'une contrainte qui lui inspire la crainte d'exposer sa personne, sa fortune ou celles de ses proches à un mal considérable.

Article 75

La menace d'une voie de droit ne constitue une violence que si cette voie de droit est détournée de son but ou brandie pour obtenir un avantage manifestement excessif.

Article 76

Qu'elle soit le fait de l'autre contractant ou d'un tiers, la violence vicie le consentement de la partie qui s'oblige lorsqu'elle a été exercée sur sa personne, son conjoint ou un de ses proches.

La seule crainte révérencielle envers le père, la mère ou tout autre ascendant, sans qu'il y ait eu de violence exercée, ne suffit point pour annuler le contrat.

Article 77

Il y a également violence lorsqu'une partie abuse de la situation de faiblesse de l'autre pour lui faire prendre, sous l'empire d'un état de nécessité ou de dépendance, un engagement qu'elle n'aurait pas contracté en l'absence de cette contrainte.

La situation de faiblesse s'apprécie d'après l'ensemble des circonstances en tenant compte, notamment, de la vulnérabilité de la partie qui la subit, de l'existence de relations antérieures entre les parties ou de leur inégalité économique.

Article 78

La convention contractée par erreur, dol ou violence donne ouverture à une action en nullité relative.

Indépendamment de l'annulation du contrat, la violence, le dol ou l'erreur qui cause à l'une des parties un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Les actions fondées sur des vices du consentement, cumulativement ou successivement, procèdent d'une seule et même cause qui les rend fongibles.

Article 79

Le délai de l'action en nullité ne court dans le cas de violence que du jour où elle a cessé et, dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été découverts.

SECTION 2. LA CAPACITE DES PARTIES ET LE POUVOIR D'AGIR POUR AUTRUI**§ 1. La capacité de jouissance****Article 80**

Pour être valable, un engagement requiert, en la personne du contractant, la capacité de jouissance, aptitude à être titulaire d'un droit et à supporter des obligations.

En l'absence de la capacité de jouissance, la convention est frappée de la nullité absolue.

Article 81

Toute personne physique possède, en tant que sujet de droit, une capacité de jouissance générale.

Celle-ci n'est restreinte que par les incapacités et interdictions particulières établies par la loi relativement à certains actes.

Article 82

Les personnes morales sont dotées d'une capacité de jouissance spéciale.

Celle-ci recouvre les actes utiles à la réalisation de leur objet, tel qu'il est défini par les statuts, dans le respect des lois applicables à la personne morale considérée, ainsi que les actes qui sont les accessoires des précédents.

Article 83

L'incapacité de jouissance ou l'interdiction atteignant l'une des parties à un contrat en cours d'exécution rend ce contrat caduc, à moins qu'il puisse être mené à bonne fin par les autres parties.

§ 2. La capacité d'exercice**Article 84**

Toute personne physique qui n'est pas déclarée incapable par la loi peut contracter par elle-même sans assistance ni représentation.

Une personne physique peut passer tout acte propre à organiser la protection et la gestion de ses intérêts pour le cas où elle deviendrait incapable d'exercer ses droits, dans le respect des principes énoncés par la loi.

Article 85

Sont incapables de contracter, dans la mesure définie par la loi :

- les mineurs non émancipés ;
- les majeurs protégés.

Article 86

La personne protégée par une incapacité d'exercice peut néanmoins, agissant seule, accomplir les actes nécessaires à la conservation de ses droits, les actes spécifiés par la loi ainsi que les actes courants autorisés par l'usage.

Elle peut aussi, si elle jouit d'un discernement suffisant, passer les conventions relatives à sa personne et à celle de ses enfants, dans le respect des dispositions des dispositions nationales relatives à l'incapacité des personnes physiques.

Article 87

Les actes passés par le mineur en dehors de sa profession sont nuls et obligent les parties à la restitution des prestations échangées entre elles, même si le mineur, au moment de la passation de l'acte, a déclaré qu'il était majeur.

Article 88

Le mineur n'est plus recevable à contester l'engagement qu'il avait souscrit pendant sa minorité, lorsqu'il l'a ratifié une fois majeur, que cet engagement fût nul ou seulement sujet à restitution.

Article 89

Les restitutions dues à un incapable sont réduites à proportion du profit qu'il a retiré de l'acte annulé.

Article 90

La simple lésion, lorsqu'elle ne résulte pas d'un événement casuel et imprévu, donne lieu à rescision contre toutes sortes de conventions, en faveur du mineur non émancipé et du majeur protégé.

Le rachat de la lésion peut toujours être proposé par la partie qui a bénéficié de la convention.

Article 91

Les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité de ceux avec qui elles ont contracté, lorsque cette incapacité est destinée à assurer leur protection.

Ces mêmes personnes peuvent faire obstacle à une action en nullité relative ou en rescision engagée contre elles en établissant que l'acte était utile à la personne protégée et exempt de lésion ou qu'il a tourné à son profit.

Elles peuvent aussi opposer à l'action en nullité ou en rescision la ratification de l'acte par le cocontractant devenu ou redevenu capable.

Article 92

Lorsque l'incapacité d'exercice est générale, la loi assure la représentation ou l'assistance de la personne protégée.

Article 93

Les conventions passées par les personnes frappées d'incapacité d'exercice sont sanctionnées par la nullité relative.

Le délai de l'exercice de l'action en nullité court du jour où l'incapacité a cessé.

§ 3. Le pouvoir d'agir pour autrui**Article 94**

Les personnes capables de contracter peuvent conférer à un tiers le pouvoir de les représenter.

Article 95

Les personnes morales contractent par l'intermédiaire de leurs représentants régulièrement désignés.

Article 96

Le représentant légal, judiciaire ou conventionnel n'est fondé à agir que dans le domaine des actes qui entrent dans la capacité de jouissance du représenté et dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés.

Article 97

Le représenté est seul engagé par les actes accomplis par le représentant dans la limite de ses pouvoirs.

Mais le représentant répond des fautes qu'il a pu commettre dans l'exercice de ces pouvoirs, notamment s'il en résulte une cause de nullité de l'acte accompli au nom du représenté.

Article 98

Lorsque la mission du représentant est conçue en termes généraux, elle n'embrasse que les actes d'administration.

Lorsqu'elle est déterminée, le représentant ne peut accomplir que les actes pour lesquels il est expressément habilité et ceux qui en sont l'accessoire.

Article 99

L'acte accompli par un représentant hors de ses pouvoirs est nul. Le représenté peut toutefois le confirmer, s'il en a la capacité.

Les mêmes règles s'appliquent à l'acte par lequel le représentant se rend coupable d'un détournement de pouvoir au détriment du représenté, à moins que le tiers ait contracté de bonne foi.

Article 100

L'établissement d'une représentation légale ou judiciaire dessaisit, pendant sa durée, le représenté des pouvoirs transférés au représentant.

La représentation conventionnelle laisse au représenté l'exercice de ses droits, sous réserve de son devoir de loyauté envers son représentant.

Article 101

Il est interdit au représentant d'agir au nom et pour le compte des deux parties au contrat, ou de contracter lui-même avec le représenté, à moins que la loi l'autorise ou ne permette au juge de l'autoriser.

L'interdiction pourrait être également levée par l'accord exprès du représenté ou, dans le cas d'un groupement, par une décision licite de ses membres.

Article 102

Le représentant ne peut entreprendre ou poursuivre la mission à laquelle il est appelé s'il est atteint d'une incapacité ou frappé d'une interdiction.

Il ne peut la poursuivre en cas de révocation conventionnelle ou judiciaire de sa mission.

SECTION 3 : L'OBJET**Article 103**

Le contrat a pour objet une chose dont une partie s'engage à céder la propriété ou à concéder l'usage, ou qu'elle s'oblige à faire ou à ne pas faire. La détention de la chose peut être également transférée sans qu'en soit concédé l'usage, notamment à titre de dépôt ou de garantie.

Les prestations ainsi convenues caractérisent le contrat comme déclaratif, constitutif, translatif ou extinctif de droits et d'obligations.

Est réputée non écrite toute clause inconciliable avec ces éléments essentiels.

Article 104

Seules les choses qui sont dans le commerce peuvent être l'objet d'une convention.

Article 105

La chose qui forme la matière de l'engagement doit être licite.

Elle doit être possible et exister au moment de la formation du contrat.

Néanmoins, les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation.

Article 106

L'obligation doit avoir pour objet une chose déterminée ou déterminable, à la condition que, dans ce dernier cas, l'étendue de l'engagement ne soit pas laissée à la seule volonté de l'une des parties.

Article 107

Lorsque la qualité de la prestation n'est pas fixée par le contrat ou déterminable en vertu de celui-ci, la partie débitrice est tenue de fournir une prestation de qualité raisonnable et, eu égard aux circonstances, au moins égale à la moyenne.

Article 108

Dans les contrats à exécution successive ou échelonnée, il peut toutefois être convenu que le prix des prestations offertes par le créancier sera déterminé par celui-ci lors de chaque fourniture, fût-ce par référence à ses propres tarifs, à charge pour lui, en cas de contestation, d'en justifier le montant à première demande du débiteur faite par écrit avec demande d'avis de réception.

Article 109

Si l'étendue d'une obligation de faire n'est pas déterminée au moment du contrat, ni déterminable ultérieurement selon des critères extérieurs à la volonté des parties, le prix peut, après l'exécution, en être fixé par le créancier à charge, pour celui-ci, en cas de contestation, d'en justifier le montant à première demande du débiteur faite par écrit avec demande d'avis de réception.

Si le prix est manifestement abusif, l'autre partie peut saisir le juge afin d'obtenir, selon les circonstances, la réduction du prix cumulable ou non avec des dommages et intérêts ou la résolution du contrat.

Article 110

Dans les cas prévus aux deux articles précédents, le débiteur qui n'a pas obtenu de justification dans un délai raisonnable pourra se libérer en consignat le prix habituellement pratiqué.

Article 111

L'illicéité de l'objet entache la convention de nullité absolue.

L'absence d'objet est sanctionnée par une nullité relative.

Article 112

Le défaut d'équivalence entre les prestations convenues dans un contrat commutatif n'est pas une cause de nullité, hormis le cas où la loi admet la rescision du contrat pour cause de lésion.

Article 113

La clause qui crée dans le contrat un déséquilibre significatif au détriment de l'une des parties peut être révisée ou supprimée à la demande de celle-ci, dans les cas où la loi la protège par une disposition particulière, notamment en sa qualité de consommateur ou encore lorsqu'elle n'a pas été négociée.

Article 114

Le défaut d'équivalence entre les prestations convenues dans un contrat commutatif, qui survient au cours de l'exécution du contrat, relève des dispositions des articles 160 à 162.

SECTION 4 : LA CAUSE

Article 115

La convention est valable quand l'engagement a une cause réelle et licite qui le justifie.

La cause est le motif pour lequel une partie s'oblige.

La cause illicite est celle qui est contraire à la loi, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Article 116

L'absence de cause est sanctionnée par une nullité relative de la convention.

L'illicéité de la cause entache celle-ci de nullité absolue.

Article 117

La convention est valable même si la cause n'en est pas exprimée.

Il incombe à celui qui conteste la cause implicite d'en prouver l'absence ou l'illicéité.

Article 118

L'engagement est sans justification, faute de cause réelle, lorsque, dès l'origine, la contrepartie convenue est illusoire ou dérisoire.

Est réputée non écrite toute clause inconciliable avec la réalité de la cause.

Article 119

L'engagement de restituer une chose ou une somme d'argent a pour cause la remise de la chose ou des fonds à celui qui s'oblige.

Lorsque la valeur fournie est d'un montant inférieur à celui de l'engagement, ce dernier doit être réduit à la mesure de sa cause, à moins que cette différence soit justifiée dans la convention.

Article 120

L'engagement pris en contrepartie d'un avantage convenu au profit d'un tiers a pour cause cet avantage, indépendamment de l'intérêt moral ou matériel que celui qui s'oblige peut y trouver pour lui-même.

Article 121

Les contrats aléatoires sont dépourvus de cause réelle lorsque, dès l'origine, l'absence d'aléa rend illusoire ou dérisoire pour l'un des contractants la contrepartie convenue.

Article 122

Les libéralités sont dépourvues de cause réelle en l'absence d'intention libérale de leur auteur.

Article 123

La partie qui contracte dans un but illicite à l'insu de l'autre doit l'indemniser de tout préjudice causé par l'annulation du contrat.

Toute réclamation est exclue quand les deux parties avaient connaissance de l'illicéité.

SECTION 5 : LA FORME**§ 1. Les dispositions générales****Article 124**

En principe, les conventions sont parfaites par le seul consentement des parties, sous quelque forme qu'il soit exprimé.

Article 125

Par exception, les actes solennels sont assujettis à l'observation de formalités déterminées par la loi et dont l'inobservation est sanctionnée par l'annulation de l'acte, à moins que celui-ci puisse être régularisé.

Le régime de l'action en nullité pour défaut ou vice de forme, lorsqu'il n'est pas déterminé par la loi, dépend de la nature des intérêts que la forme vise à protéger.

Article 126

Lorsqu'un écrit est exigé pour la validité d'un acte juridique, il peut être établi et conservé sous forme électronique.

Article 127

Les formes requises aux seules fins de preuve ou d'opposabilité sont sans effet sur la validité des conventions.

Article 128

Les conventions qui ont pour objet de modifier une convention antérieure ou d'y mettre fin sont soumises aux mêmes règles de forme que celle-ci, à moins qu'il en soit autrement disposé ou convenu.

§ 2 – Les dispositions relatives aux contrats électroniques**A. Les exigences de forme****Article 129**

Dans le cas où une mention manuscrite est requise de la part de celui qui s'oblige, il peut l'apposer sous forme électronique si les conditions de cette apposition sont de nature à garantir qu'elle ne peut être effectuée que par lui.

Article 130

Il est fait exception aux dispositions de l'article 126 dans les cas prévus par la loi, notamment pour les actes sous seing privé relatifs au droit de la famille et des successions et pour les actes sous seing privé relatifs à des sûretés personnelles ou réelles, de nature civile ou commerciale, sauf s'ils sont passés par une personne pour les besoins de sa profession.

Article 131

Lorsque l'écrit sur papier est soumis à des conditions particulières de lisibilité ou de présentation, l'écrit sous forme électronique doit répondre à des exigences équivalentes.

L'exigence d'un formulaire détachable est satisfaite par un procédé électronique qui permet d'accéder au formulaire et de le renvoyer par la même voie.

Article 132

L'exigence d'un envoi en plusieurs exemplaires est réputée satisfaite sous forme électronique si l'écrit peut être imprimé par le destinataire.

B. L'offre et l'échange d'informations**Article 133**

Quiconque propose, à titre professionnel, par voie électronique, la fourniture de biens ou la prestation de services, doit mettre à disposition les conditions contractuelles applicables d'une manière qui permette leur conservation et leur reproduction.

Sans préjudice des conditions de validité mentionnées dans l'offre, son auteur reste engagé par elle tant qu'elle est accessible par voie électronique de son fait.

L'offre énonce en outre :

- 1° les différentes étapes à suivre pour conclure le contrat par voie électronique ;
- 2° les moyens techniques permettant à l'utilisateur, avant la conclusion du contrat, d'identifier les erreurs commises dans la saisie des données et de les corriger ;
- 3° les langues proposées pour la conclusion du contrat ;
- 4° en cas d'archivage du contrat, les modalités de cet archivage par l'auteur de l'offre et les conditions d'accès au contrat archivé ;
- 5° les moyens de consulter par voie électronique les règles professionnelles et commerciales auxquelles l'auteur de l'offre entend, le cas échéant, se soumettre.

Article 134

Pour que le contrat soit valablement conclu, le destinataire de l'offre doit avoir eu la possibilité de vérifier le détail de sa commande et son prix total et de corriger d'éventuelles erreurs, avant de confirmer celle-ci pour exprimer son acceptation.

L'auteur de l'offre doit accuser réception sans délai injustifié et par voie électronique de la commande qui lui a été ainsi adressée.

La commande, la confirmation de l'acceptation de l'offre et l'accusé de réception sont considérés comme reçus lorsque les parties auxquelles ils sont adressés peuvent y avoir accès.

Article 135

Il est fait exception aux obligations visées aux 1° à 5° de l'article 104 et aux deux premiers alinéas de l'article 105 pour les contrats de fourniture de biens ou de prestations de service qui sont conclus exclusivement par échange de courriers électroniques.

Il peut, en outre, être dérogé aux dispositions de l'article 105 et des 1° à 5° de l'article 104 dans les conventions conclues entre professionnels.

Article 136

La voie électronique peut être utilisée pour mettre à disposition des conditions contractuelles ou des informations sur des biens ou services.

Article 137

Les informations demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen.

Article 138

Les informations destinées à un professionnel peuvent lui être adressées par courrier électronique dès lors qu'il a communiqué son adresse électronique.

Si ces informations doivent être portées sur un formulaire, celui-ci est mis, par voie électronique, à la disposition de la personne qui doit le remplir.

Article 139

Une lettre simple relative à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat peut être envoyée par courrier électronique.

L'apposition de la date d'expédition résulte d'un procédé électronique dont la fiabilité est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsqu'elle satisfait aux exigences des textes en vigueur en la matière.

Article 140

Une lettre recommandée relative à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat peut être envoyée par courrier électronique à condition que ce courrier soit acheminé par un tiers selon un procédé permettant d'identifier le tiers, de désigner l'expéditeur, de garantir l'identité du destinataire et d'établir si la lettre a été remise ou non au destinataire.

Le contenu de cette lettre, au choix de l'expéditeur, peut être imprimé par le tiers sur papier pour être distribué au destinataire ou peut être adressé à celui-ci par voie électronique. Dans ce dernier cas, si le destinataire n'est pas un professionnel, il doit avoir demandé l'envoi par ce moyen ou en avoir accepté l'usage au cours d'échanges antérieurs.

Lorsque l'apposition de la date d'expédition ou de réception résulte d'un procédé électronique, la fiabilité de celui-ci est présumée, jusqu'à preuve contraire, s'il satisfait aux exigences des textes en vigueur en la matière.

Un avis de réception peut être adressé à l'expéditeur par voie électronique ou par tout autre dispositif lui permettant de le conserver.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par les textes en vigueur en la matière.

Article 141

Hors les cas prévus aux articles 136 et 137, la remise d'un écrit sous forme électronique est effective lorsque le destinataire en a formellement accusé réception.

Si une disposition prévoit que l'écrit doit être lu au destinataire, la remise d'un écrit électronique à l'intéressé dans les conditions prévues au premier alinéa vaut lecture.

SECTION 6 : LES SANCTIONS DE LA VIOLATION DES CONDITIONS DE FORMATION**§ 1. La nullité****Article 142**

La convention qui ne remplit pas les conditions requises pour sa validité est nulle.

Article 143

La nullité est absolue ou d'ordre public lorsque la règle violée est destinée à la sauvegarde de l'intérêt général.

Elle est relative ou de protection lorsque la règle violée est destinée à la sauvegarde d'un intérêt privé. Toutefois, lorsque l'intérêt privé procède d'une valeur fondamentale, comme la protection du corps humain, la nullité revêt un caractère absolu.

Article 144

La nullité absolue peut être invoquée par toute personne justifiant d'un intérêt ainsi que par le Ministère public. Elle peut être relevée d'office par le juge.

La nullité absolue ne peut être couverte par la confirmation de l'acte.

Article 145

La nullité relative ne peut être invoquée que par celui que la loi entend protéger. Le titulaire de l'action peut y renoncer et confirmer la convention.

Article 146

L'acte entaché de nullité relative peut être confirmé ou ratifié expressément ou tacitement par la personne qui pouvait en demander l'annulation. La confirmation ou la ratification doit avoir lieu en parfaite connaissance de cause et après la cessation du vice.

A défaut d'acte de confirmation ou de ratification, il suffit que l'obligation soit exécutée volontairement après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée.

Article 147

La confirmation ou la ratification ou l'exécution volontaire fait disparaître rétroactivement le vice originaire et emporte la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre cet acte, sans préjudice du droit des tiers.

Si l'action en nullité appartient à plusieurs titulaires, la renonciation de l'un n'empêche pas les autres d'agir.

Article 148

Celui dont dépend la confirmation ou la ratification peut être mis en demeure par l'autre partie soit de confirmer ou ratifier, soit d'agir en nullité dans un délai de six mois à partir de la date de la réception de la mise en demeure, à peine de forclusion.

Article 149

Le donateur ne peut réparer par aucun acte confirmatif les vices d'une donation entre vifs, nulle en la forme ; elle doit être refaite en la forme légale.

La confirmation, la ratification ou l'exécution volontaire d'une donation par les héritiers ou ayants cause du donateur, après son décès, emporte leur renonciation à opposer soit les vices de forme, soit toute autre exception.

Article 150

L'action en nullité absolue se prescrit par dix ans et l'action en nullité relative par trois ans, à moins que la loi en ait disposé autrement.

Le délai d'exercice de l'action en nullité court du jour de la formation de la convention sauf s'il en est disposé autrement par la loi.

L'exception de nullité ne se prescrit pas si elle se rapporte à une convention qui n'a reçu aucune exécution.

Article 151

La nullité est prononcée par le juge, à moins que les parties à l'acte la constatent d'un commun accord.

Article 152

Lorsque la cause de nullité n'affecte qu'une clause de la convention, elle n'emporte nullité de l'acte tout entier que si cette clause a constitué un élément déterminant de l'engagement des parties ou de l'une d'elles.

La convention est maintenue si la loi répute non écrite une clause qui, dès lors, ne lie pas le débiteur.

Les mêmes règles s'appliquent au cas où la nullité n'affecte qu'une partie de l'acte.

Article 153

La convention nulle est censée n'avoir jamais existé.

Les prestations exécutées donnent lieu à restitution en nature ou en valeur selon les distinctions énoncées aux articles 208 à 226.

§ 2. La caducité, l'inopposabilité et la régularisation.

Article 154

La convention valablement formée devient caduque par la disparition de l'un de ses éléments constitutifs ou la défaillance d'un élément extrinsèque auquel était subordonnée son efficacité.

La caducité produit effet, suivant les cas, rétroactivement ou pour l'avenir seulement.

Article 155

La convention qui ne remplit pas toutes les conditions de sa pleine efficacité à l'égard des tiers leur est inopposable.

Article 156

L'inopposabilité est relative. N'annulant pas la convention elle-même, elle en neutralise les effets à l'égard des personnes qui sont en droit de ne pas en souffrir, à charge pour elles

d'établir la circonstance qui justifie cette inefficacité, comme par exemple la commission d'une fraude ou le défaut de publication d'un acte.

Article 157

Lorsque la loi l'autorise, la régularisation restitue son plein effet à un acte par la suppression de l'imperfection qui l'affecte ou par l'accomplissement de la formalité requise.

CHAPITRE 3 : L'EFFET DU CONTRAT

SECTION 1. LES DISPOSITIONS GENERALES

Article 158

Les parties peuvent, aux conditions de leur convention, de l'usage ou de la loi, se réserver la faculté de se dédire ou l'accorder à l'une d'elles.

Article 159

Les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que la loyauté, l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature.

On doit, notamment, supposer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage même si elles n'y sont pas exprimées, sauf volonté contraire des parties.

Article 160

Les parties sont tenues de remplir leurs obligations quand bien même l'exécution en serait devenue plus onéreuse sous réserve des dispositions suivantes relatives au bouleversement des circonstances.

Article 161

Il y a bouleversement des circonstances lorsque surviennent des événements qui altèrent fondamentalement l'équilibre des prestations, soit que le coût de l'exécution des obligations ait augmenté, soit que la valeur de la contre-prestation ait diminué et que :

- ces événements sont survenus ou ont été connus de la partie lésée après la conclusion du contrat;
- la partie lésée n'a pu, lors de la conclusion du contrat, raisonnablement prendre de tels événements en considération;
- ces événements échappent au contrôle de la partie lésée ;
- et le risque de ces événements n'a pas été assumé par la partie lésée.

Article 162

En cas de bouleversement des circonstances, la partie lésée peut demander l'ouverture de négociations. La demande doit être faite sans retard injustifié et être motivée.

La demande ne donne pas, par elle-même, à la partie lésée le droit de suspendre l'exécution de ses obligations.

Faute d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, l'une ou l'autre peut saisir le président de la juridiction compétente.

Le président qui conclut à l'existence d'un cas de bouleversement des circonstances peut, s'il l'estime raisonnable:

- mettre fin au contrat à la date et aux conditions qu'il fixe ;
- ou adapter le contrat en vue de rétablir l'équilibre des prestations.

SECTION 2 : L'INTERPRETATION ET LA QUALIFICATION

§ 1. L'interprétation

Article 163

On doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes. A défaut de déceler la commune intention des parties, le contrat s'interprète selon le sens que lui donnerait une personne raisonnable placée dans la même situation

De la même manière, dans l'acte unilatéral, on doit faire prévaloir l'intention réelle de son auteur.

Dans l'interprétation d'une décision collégiale, on doit faire prévaloir le sens le plus conforme à l'intérêt commun des membres de la collectivité.

Article 164

Entre clauses imprimées, dactylographiées ou manuscrites, celles qui ont le caractère le plus personnel sont préférées aux autres.

Article 165

Toutes les clauses des contrats s'interprètent les unes par rapport aux autres, en donnant à chacune le sens qui respecte la cohérence de l'acte tout entier.

Dans l'ensemble contractuel qu'ils forment, les contrats interdépendants s'interprètent en fonction de l'opération à laquelle ils sont ordonnés.

Article 166

Si les termes du contrat sont clairs et précis, le juge ne peut, sans dénaturation, leur donner un autre sens.

Article 167

Quelque généraux que soient les termes dans lesquels une convention est conçue, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter.

Article 168

Lorsque, dans un contrat, on a exposé un cas pour l'explication de l'obligation, on n'est pas censé avoir voulu restreindre l'étendue que l'engagement reçoit de droit aux cas non exprimés.

Article 169

Le contrat s'interprète en raison et en équité.

Article 170

Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun.

Article 171

Les termes susceptibles de deux sens doivent être pris dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat.

Article 172

Ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le lieu où le contrat est passé et par la pratique des parties.

Article 173

Dans le doute, le contrat d'adhésion s'interprète en faveur du débiteur.

Article 174

Lorsqu'une loi spéciale assure la protection des intérêts d'une partie, le contrat doit être interprété en faveur de celle-ci s'il a été établi sous l'influence dominante de l'autre.

Article 175

L'interprétation du contrat se fonde sur l'analyse de l'ensemble de ses éléments. La méconnaissance de ses éléments essentiels constitue une dénaturation.

§ 2. La qualification**Article 176**

Hors le cas où elle s'impose à lui en vertu d'un accord des parties portant sur des droits dont elles ont la libre disposition, le juge donne ou restitue son exacte qualification au contrat.

Il se fonde, pour qualifier ou requalifier le contrat, sur les éléments que les parties, dans la réalité, ont donnés pour base à leur accord.

Article 177

Si le contrat est modifié dans l'un de ses éléments essentiels, il y a lieu de lui donner la qualification nouvelle qui en découle.

Article 178

L'acte qui ne répond pas aux conditions de validité correspondant à la qualification choisie par les parties subsiste, par réduction, s'il répond aux conditions de validité d'un autre acte dont le résultat est conforme à leur volonté.

SECTION 3 : L'EXECUTION DES OBLIGATIONS**§ 1. L'exécution de l'obligation de donner****Article 179**

L'obligation de donner s'exécute, en principe, par la délivrance ou la livraison de la chose et au moment où celle-ci intervient.

Toutefois, son exécution peut être fixée à un autre moment par la volonté des parties, une disposition de la loi ou la nature de la chose.

Elle s'exécute en nature quel que soit son objet, corporel ou incorporel.

Son exécution rend le créancier titulaire du droit transmis et met à ses risques et périls la chose, objet de ce droit.

Article 180

L'obligation de donner emporte celle de conserver la chose jusqu'à sa délivrance ou sa livraison, en y apportant tous les soins d'une personne raisonnable.

Article 181

Le transfert de propriété entraîne le transfert des risques.

La perte ou la détérioration de la chose survenue après le transfert des risques au nouveau propriétaire ne libère pas celui-ci de son obligation, à moins que ces événements soient dus à un fait de l'ancien propriétaire.

Article 182

Si la chose que l'on s'est obligé de donner à deux personnes successivement est purement mobilière, celle des deux qui a été mise en possession réelle est préférée et en demeure propriétaire, même si son titre est postérieur en date, pourvu que la possession soit de bonne foi.

Article 183

Les effets de l'obligation de donner un immeuble sont réglés par des lois particulières en la matière.

§ 2 L'exécution de l'obligation de concéder à usage**Article 184**

L'obligation de concéder l'usage d'une chose impose de la délivrer et de la maintenir en état de servir pendant un certain temps à l'issue duquel le détenteur est tenu de la restituer ; le tout sauf stipulation ou disposition contraire.

Ces obligations peuvent porter sur un bien corporel ou incorporel.

Elles s'exécutent en nature.

Article 185

En cas de conflit entre plusieurs personnes prétendant à l'usage de la chose, celui dont le titre est premier en date doit être préféré.

Article 186

Lorsque les parties n'ont pas prévu de délai pour la restitution de la chose, elle doit être restituée dans un délai raisonnable et, sauf urgence, après un préavis donné au débiteur.

Article 187

Le détenteur est cependant fondé à retenir la chose jusqu'au complet paiement des sommes qui lui sont dues au titre d'une créance jointe à la chose.

§ 3. L'exécution de l'obligation de faire ou de ne pas faire**Article 188**

L'obligation de faire s'exécute en nature si possible.

Son exécution peut être ordonnée sous astreinte ou un autre moyen de contrainte, sauf si la prestation attendue a un caractère éminemment personnel.

En aucun cas, elle ne peut être obtenue par une coercition attentatoire à la liberté ou à la dignité du débiteur.

A défaut d'exécution en nature, l'obligation de faire se résout en dommages et intérêts.

Article 189

L'inobservation d'une obligation de ne pas faire se résout de plein droit en dommages et intérêts du seul fait de la contravention, sauf le droit pour le créancier d'en exiger à l'avenir l'exécution en nature.

Article 190

Le créancier peut être autorisé à faire exécuter lui-même l'obligation ou à détruire ce qui a été fait par contravention à celle-ci. Le tout aux dépens du débiteur qui peut être condamné, le cas échéant, à avancer les sommes nécessaires à cette exécution.

SECTION 4. LA DUREE DU CONTRAT**Article 191**

A moins que la loi n'en dispose autrement, lorsque le contrat est conclu pour une durée indéterminée ou une durée manifestement excessive, il peut être résilié à tout moment par l'une ou l'autre partie, sous réserve d'un délai de préavis suffisant.

Sauf abus, la résiliation unilatérale n'engage pas la responsabilité du contractant qui en prend l'initiative.

Article 192

Lorsque le contrat est conclu pour une durée déterminée, chaque contractant doit l'exécuter jusqu'à son terme.

En cas de résiliation anticipée, il est fait application des dispositions prévues aux articles 196 à 207. Le contrat à durée déterminée peut être rompu pour une faute lourde rendant intolérable le maintien du lien contractuel.

Sauf dispositions légales ou conventionnelles contraires, nul ne peut exiger le renouvellement du contrat.

Article 193

Le contrat peut être prorogé par la volonté des contractants manifestée avant son expiration, sous réserve des droits des tiers.

Article 194

Lorsque la loi accorde un droit au renouvellement d'un contrat conclu à durée déterminée ou que celui-ci procède d'un accord des parties dès le contrat initial, ou d'un accord exprès au terme de celui-ci, le contrat renouvelé, distinct du contrat expiré, est, sauf disposition contraire, soumis aux mêmes conditions excepté son terme.

Article 195

Lorsqu'à l'expiration d'un contrat conclu à durée déterminée, les contractants continuent d'exécuter les obligations, leur comportement emporte tacite reconduction du contrat qui donne naissance à un nouveau contrat, à durée indéterminée, dont le contenu est identique.

SECTION 5. L'INEXECUTION DES OBLIGATIONS ET LA RESOLUTION DU CONTRAT**§ 1. Les principes généraux****Article 196**

Par inexécution, il faut entendre tout manquement par une partie à l'une quelconque de ses obligations, y compris l'exécution défectueuse, tardive ou partielle.

Un manquement est considéré comme essentiel lorsqu'il cause à l'autre partie un préjudice tel qu'il la prive de ce qu'elle est en droit d'attendre du contrat à moins que ce manquement ait été causé par un tiers ou un cas de force majeure.

Quand il opte pour la résolution, le créancier peut soit la demander au juge, soit, de lui-même, mettre en demeure le débiteur défaillant de satisfaire à son engagement dans un délai raisonnable, à défaut de quoi il sera en droit de résoudre le contrat.

Article 197

1. Est exonéré des conséquences de son inexécution le débiteur qui établit que celle-ci est due à un empêchement qui échappe à son contrôle, qu'il ne pouvait raisonnablement prévoir au jour de la conclusion du contrat et qu'il ne pouvait prévenir ou surmonter lors de l'exécution.

Lorsque l'empêchement n'est que temporaire, l'exonération produit effet pendant un délai raisonnable en tenant compte des conséquences de l'empêchement sur l'exécution du contrat.

2. Le débiteur doit notifier au créancier l'existence de l'empêchement et les conséquences sur son aptitude à exécuter. Si la notification n'arrive pas à destination dans un délai raisonnable à partir du moment où il a eu ou aurait dû avoir connaissance de l'empêchement, le débiteur est tenu à des dommages et intérêts pour le préjudice résultant du défaut de réception.

3. Les dispositions du présent article n'empêchent pas les parties d'exercer leur droit de résoudre le contrat, de suspendre l'exécution de leurs obligations ou d'exiger les intérêts d'une somme échue.

Le débiteur est exonéré des conséquences de son inexécution dans la mesure où cette inexécution est due à un acte quelconque imputable au créancier.

§ 2. L'exception d'inexécution

Article 198

Dans un contrat synallagmatique, chaque partie peut refuser d'exécuter son obligation tant que l'autre n'exécute pas la sienne.

Lorsque l'inexécution résulte d'une force majeure ou d'une autre cause légitime, le contrat peut être pareillement suspendu si l'inexécution n'est pas irrémédiable.

Une partie ne peut se prévaloir de l'inexécution par l'autre partie dans la mesure où l'inexécution est due à l'acte ou à une omission de sa propre part ou encore à un événement dont elle a assumé le risque.

A l'exception d'inexécution, l'autre partie peut répliquer en prouvant en justice que la suspension du contrat n'est pas justifiée.

Article 199

Une partie peut demander en justice l'autorisation de différer l'exécution de ses obligations lorsqu'elle établit, après la conclusion du contrat, que l'autre partie ne pourra exécuter une partie essentielle de son contrat du fait :

- d'une grave insuffisance dans sa capacité d'exécution ;
- de son insolvabilité ;
- de la manière dont elle s'apprête à exécuter ou exécute son contrat.

Article 200

Si le créancier n'a aucun intérêt légitime à la refuser, le débiteur peut, à ses frais, offrir de prendre toute mesure appropriée aux circonstances et destinée à corriger l'inexécution. Il doit notifier sans retard cette offre en indiquant les modalités proposées pour l'exécution.

Pendant le délai fixé, la notification suspend les droits du créancier à la résolution et à l'exécution.

Nonobstant la correction, le créancier conserve le droit à des dommages et intérêts pour le retard occasionné, de même que pour le préjudice causé ou qui n'a pu être empêché.

§ 3. La résolution

Article 201

Lorsque l'inexécution persiste, le créancier notifie au débiteur la résolution du contrat et les raisons qui la motivent. Celle-ci prend effet lors de la réception de la notification par l'autre partie.

Article 202

Une partie peut demander la résolution judiciaire du contrat si, avant son exécution, il est manifeste que son cocontractant commettra un manquement essentiel à ses obligations.

Dans les contrats à exécution successive, si l'inexécution par l'une des parties d'une obligation relative à une livraison constitue un manquement essentiel au contrat, l'autre partie peut demander la résolution judiciaire du contrat, non seulement pour les livraisons à venir mais aussi pour celles qui ont précédé si, en raison de leur connexité, ces livraisons ne peuvent être utilisées aux fins que les parties leur avaient destinées.

Article 203

Il est loisible au débiteur de contester en justice la décision du créancier en alléguant que le manquement qui lui est imputé ne justifie pas la résolution du contrat.

Le juge peut, selon les circonstances, valider la résolution ou ordonner l'exécution du contrat, en octroyant éventuellement un délai au débiteur.

Article 204

Les clauses résolutoires doivent expressément désigner les engagements dont l'inexécution entraînera la résolution du contrat.

La résolution est subordonnée à une mise en demeure infructueuse s'il n'a pas été convenu qu'elle résulterait du seul fait de l'inexécution. La mise en demeure n'est efficace que si elle rappelle en termes apparents la clause résolutoire.

Article 205

En toute hypothèse, la résolution ne prend effet que par la notification qui en est faite au débiteur et à la date de sa réception.

Article 206

La résolution peut avoir lieu pour une partie seulement du contrat lorsque son exécution est divisible.

Article 207

La résolution du contrat libère les parties de leurs obligations.

Dans les contrats à exécution instantanée, elle est rétroactive ; chaque partie restitue à l'autre ce qu'elle en a reçu, suivant les règles posées par les articles 208 à 226.

Dans les contrats à exécution successive ou échelonnée, la résolution vaut résiliation ; l'engagement des parties prend fin pour l'avenir, à compter de l'assignation en résolution ou de la notification de la résolution unilatérale.

Si le contrat a été partiellement exécuté, les prestations échangées ne donnent pas lieu à restitution ni indemnité lorsque leur exécution a été conforme aux obligations respectives des parties.

SECTION 6 : LES RESTITUTIONS APRES L'ANEANTISSEMENT DU CONTRAT**Article 208**

Les restitutions après anéantissement du contrat, par annulation ou résolution, sont gouvernées par les règles qui suivent.

Ces règles sont applicables, sauf dispositions ou conventions particulières, aux autres cas de restitution, notamment la caducité lorsqu'elle produit un effet rétroactif.

§ 1 : Les principes de la restitution**Article 209**

L'annulation et la résolution rétroactive du contrat emportent, de plein droit, la restitution intégrale et, s'il y a lieu, réciproque des avantages reçus en exécution du contrat.

Lorsque l'annulation ou la résolution est imputable à l'une des parties, celle-ci doit en outre indemniser l'autre de tous les dommages subis.

Article 210

Les garanties stipulées pour le paiement de l'obligation primitive sont étendues à l'obligation de restitution.

L'obligation de restitution se prescrit par le même délai que la nullité ou la résolution qui l'emporte. Ce délai court du jour où la décision d'annulation ou de résolution du contrat est passée en force de chose jugée.

Article 211

Le juge, saisi d'une action en nullité ou en résolution, peut statuer d'office sur les restitutions même s'il n'en a pas été requis.

Il prononce la compensation judiciaire des dettes fungibles de restitution.

Article 212

Celui qui a sciemment contrevenu à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou, plus généralement, à une règle impérative peut se voir refuser toute restitution.

§ 2. Les modalités de la restitution

Article 213

Les modalités de la restitution dépendent de la nature des prestations accomplies en exécution du contrat.

Article 214

Après l'exécution d'une obligation de faire ou de ne pas faire, la restitution a lieu en valeur. Le montant de la restitution est calculé en tenant compte des avantages directs et indirects que les parties ont pu retirer de l'exécution du contrat, suivant leur estimation au jour de la restitution.

Article 215

La restitution d'une somme d'argent se fait par équivalent. Elle n'est alors que de la somme numérique énoncée au contrat.

Article 216

La restitution d'un corps certain se fait en nature lorsque la chose existe encore entre les mains de celui qui l'a reçue.

Elle se fait en valeur lorsque la chose n'est plus individualisable en raison de sa destruction volontaire ou fortuite, sa transformation ou son incorporation.

Lorsque la chose n'a été qu'en partie détruite, transformée ou incorporée, celui à qui la restitution est due peut préférer, ou la restitution intégrale en valeur, ou une restitution partielle et son complément en valeur.

Article 217

La restitution d'une chose de genre autre qu'une somme d'argent se fait par équivalent à moins que celui auquel elle est due préfère en recevoir la valeur.

Article 218

Lorsque la chose à restituer a péri fortuitement ou par le fait d'un tiers, la restitution se reporte de plein droit sur l'indemnité d'assurance ou de responsabilité ou sur la créance d'indemnité par subrogation.

Lorsque la chose à restituer a été vendue, la restitution se reporte de plein droit sur le prix ou la créance du prix de la vente par subrogation.

Article 219

Dans tous les cas où la restitution n'a pas lieu en nature ou par subrogation, le juge estime la valeur de la chose au jour où il se prononce, suivant son état au jour du paiement de l'obligation.

§ 3. Les règlements complémentaires**Article 220**

La restitution porte sur le principal de la prestation accomplie et ses accessoires à compter du jour du paiement.

Article 221

Les accessoires de la somme d'argent à restituer comprennent les intérêts au taux légal et les taxes acquittées entre les mains de celui qui a reçu le prix en complément de celui-ci.

Article 222

Lorsque la restitution porte sur une chose autre qu'une somme d'argent, les accessoires comprennent les fruits et la jouissance qu'elle a procurés.

La restitution des fruits naturels, industriels ou civils, s'ils ne se retrouvent pas en nature, a lieu selon une valeur estimée à la date du remboursement, suivant l'état de la chose au jour du paiement de l'obligation. Lorsque les revenus procèdent pour partie de l'amélioration de la chose par celui qui la rend, la restitution se fait en proportion de ceux qu'elle aurait produits dans son état initial.

La restitution de la jouissance est estimée par le juge au jour où il se prononce.

Article 223

Les frais occasionnés par le contrat peuvent être mis à la charge de celle des parties à qui l'annulation ou la résolution serait imputable.

Article 224

Les frais afférents à la chose peuvent donner lieu à restitution.

Celui auquel la chose est restituée doit tenir compte à celui qui la rend de toutes les dépenses nécessaires à la conservation de la chose.

Il doit aussi lui tenir compte des dépenses qui ont amélioré l'état de la chose dans la mesure où il en résulte une augmentation de sa valeur.

Article 225

Inversement, celui qui doit restituer la chose répond des dégradations et détériorations qui en ont diminué la valeur ou entraîné sa perte.

Article 226

Les plus-values et les moins-values advenues à la chose restituée sont estimées au jour de la restitution.

SECTION 7 : L'EFFET DU CONTRAT A L'EGARD DES TIERS**§ 1. Les dispositions générales****Article 227**

Les conventions ne lient que les parties contractantes; elles n'ont d'effet à l'égard des tiers que dans les cas et limites ci-après.

Article 228

Les conventions sont opposables aux tiers; ceux-ci doivent les respecter et peuvent s'en prévaloir, sans être en droit d'en exiger l'exécution.

§ 2. La substitution de contractant et le transfert du contrat**Article 229**

Les droits et obligations d'une personne défunte, lorsqu'ils ne s'éteignent pas par le fait de son décès, sont transmis à ses héritiers selon les règles régissant les successions et libéralités.

Article 230

Les héritiers ou légataires du défunt, ou certains d'entre eux, pourront prendre sa place dans les contrats auxquels il était partie et dont l'exécution se poursuit après son décès, si cette substitution est édictée par la loi, prévue par une convention ou stipulée par le défunt dans son testament.

Article 231

Un contractant ne peut céder entre vifs à un tiers sa qualité de partie au contrat sans l'accord exprès ou tacite de son cocontractant.

Article 232

Il est fait exception au principe énoncé à l'article précédent dans les cas prévus par la loi.

Hormis ces cas, la substitution de contractant s'opère lorsque le contrat fait partie intégrante d'une opération formant un ensemble indivisible, comme les fusions ou scissions de sociétés ou les apports partiels d'actifs.

Sauf convention contraire, il appartient au cocontractant, lorsque le transfert a eu lieu sans son accord, de se retirer du contrat au terme d'un préavis raisonnable.

§ 3. Le porte-fort et la stipulation pour autrui**Article 233**

On ne peut s'engager ni stipuler en son propre nom que pour soi-même.

Article 234

Néanmoins, on peut se porter fort pour un tiers, en promettant le fait de celui-ci; si le tiers refuse d'accomplir le fait promis ou de ratifier l'engagement, le porte-fort s'expose à indemniser la créancier de la promesse si celui-ci en subit un préjudice.

Si le tiers accomplit le fait promis ou ratifie l'engagement, le porte-fort est libéré de toute obligation et l'engagement est rétroactivement validé à la date à laquelle il a été souscrit. Le tiers qui hérite du porte-fort doit remplir l'engagement de son auteur.

Article 235

L'un des contractants, nommé stipulant, peut faire promettre à l'autre, le promettant, d'accomplir une prestation au profit d'un tiers bénéficiaire, à condition que celui-ci, serait-il une personne future, soit précisément désigné ou puisse être déterminé lors de l'exécution de la promesse et qu'il ait, à cette date, la capacité de recevoir.

Article 236

Tant que le tiers n'a pas accepté le bénéfice de la stipulation faite en sa faveur, celle-ci peut être librement révoquée par le stipulant.

Quand elle intervient avant la révocation, l'acceptation rend la stipulation irrévocable dès que son auteur ou le promettant en a eu connaissance.

Elle investit le bénéficiaire, censé l'avoir eu dès sa constitution, du droit d'agir directement contre le promettant pour l'exécution de l'engagement.

Article 237

La révocation ne peut émaner que du stipulant, ou, après son décès, de ses héritiers. Ceux-ci ne peuvent y procéder qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour où ils ont mis le bénéficiaire en demeure de l'accepter.

La révocation produit effet dès lors que le tiers bénéficiaire ou le promettant en a eu connaissance. Lorsqu'elle est faite par testament, elle prend effet au moment du décès. Si elle n'est pas assortie de la désignation d'un nouveau bénéficiaire, la révocation profite, selon le cas, au stipulant ou à ses héritiers. Le tiers initialement désigné est censé n'avoir jamais bénéficié de la stipulation faite à son profit.

Article 238

L'acceptation peut émaner du bénéficiaire ou, après son décès, de ses héritiers, sauf stipulation contraire. Elle peut être expresse ou tacite. Elle peut intervenir même après le décès du stipulant ou du promettant.

Article 239

Le stipulant est lui-même fondé à exiger du promettant l'exécution de son engagement envers le bénéficiaire.

§ 4. La simulation

Article 240

La simulation consiste à créer un acte juridique ostensible qui ne correspond pas à la réalité de la volonté des parties pour dissimuler la nature, la ou les parties ou le contenu de l'opération réellement convenue entre elles.

Sauf disposition contraire de la loi, la simulation n'est pas une cause de nullité et les contractants doivent exécuter les obligations résultant de toute contre-lettre modifiant les stipulations de l'acte apparent.

Article 241

La contre-lettre ne peut avoir d'effet qu'entre les parties contractantes. Elle n'est pas opposable aux créanciers de parties et ne peut leur nuire.

Article 242

La contre-lettre ne peut créer d'obligation à la charge des ayants cause à titre particuliers des contractants mais ils peuvent en invoquer le bénéfice.

§ 5. L'effet des contrats interdépendants**Article 243**

Les contrats concomitants ou successifs dont l'exécution est nécessaire à la réalisation d'une opération d'ensemble à laquelle ils appartiennent sont considérés comme interdépendants dans la mesure ci-après déterminée.

Article 244

Les clauses organisant les relations des parties à l'un des contrats de l'ensemble ne s'appliquent dans les autres conventions que si elles y ont été reproduites et acceptées par les autres contractants.

Article 245

Toutefois, certaines clauses figurant dans l'un des contrats de l'ensemble étendent leur effet aux contractants des autres conventions, pourvu que ceux-ci en aient eu connaissance lors de leur engagement et n'aient pas formé de réserves.

Il en est ainsi des clauses limitatives ou exclusives de responsabilité, des clauses compromissaires et des clauses attributives de compétence.

Article 246

Lorsque l'un des contrats interdépendants est atteint de nullité, les parties aux autres contrats du même ensemble peuvent se prévaloir de la caducité de leurs conventions).

SECTION 8 : LA RESPONSABILITE CONTRACTUELLE**Article 247**

Toute inexécution d'une obligation contractuelle causant un dommage au créancier oblige le débiteur à le réparer selon les règles de la responsabilité contractuelle.

Est responsable le contractant qui ne remplit pas une obligation que le contrat, la loi et les usages y afférents mettent à sa charge :

- soit par son inexécution totale ou partielle ;
- soit par son exécution défectueuse ;
- soit par son exécution tardive.

Article 248

Si l'obligation est de résultat, la seule constatation de l'absence de résultat établit la responsabilité de son débiteur.

Si l'obligation est de moyens, la victime doit établir que le débiteur n'a pas mis en œuvre les moyens nécessaires pour son exécution.